

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.497 du 21 décembre 1974 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1096).*
Ordonnance Souveraine n° 5.498 du 23 décembre 1974 concernant les droits perçus pour la délivrance des passeports (p. 1096).
Ordonnance Souveraine n° 5.499 du 23 décembre 1974 concernant les droits perçus pour la légalisation de signatures et certifications (p. 1096).
Ordonnance Souveraine n° 5.500 du 23 décembre 1974 portant nomination du Lieutenant Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1097).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-77 du 23 décembre 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Président J.F. Kennedy, rue Princesse Antoinette, rue de la Poste) (p. 1097).*
Arrêté Municipal n° 74-78 du 23 décembre 1974 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins) (p. 1098).
Arrêté Municipal n° 74-80 du 23 décembre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II) (p. 1098).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général — Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1098).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau du service de garde des Pharmacies (1^{er} semestre 1975) (p. 1099).

Direction de l'Éducation Nationale

Règlement des bourses d'études (p. 1099).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-114 du 10 décembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} mai 1974 (p. 1101).

Circulaire n° 74-115 du 10 décembre 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} septembre 1974 (p. 1102).

Circulaire n° 74-116 du 17 décembre 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1974 (p. 1104).

Circulaire n° 74-117 du 17 décembre 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1974 (p. 1106).

Circulaire n° 74-118 du 18 décembre 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} septembre 1974 (p. 1107).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1107).

INFORMATIONS (p. 1107 à 1108).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1109 à 1115).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.497 du 21 décembre 1974 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aimé Barelli, Chef d'Orchestre, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.498 du 23 décembre 1974 concernant les droits perçus pour la délivrance des passeports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la police générale, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 719, du 15 mai 1928, concernant la délivrance des passeports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La délivrance ou la prolongation de passeports pour une durée de validité de trois ans donnent lieu à la perception d'un droit de 15 francs.

ART. 2.

Le tarif ci-dessus indiqué sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.499 du 23 décembre 1974 concernant les droits perçus pour la légalisation de signatures et certification.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités;

Vu Notre Ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564, du 15 juin 1952;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement des formalités prévues
« à l'article 4 de la loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée,
« il est perçu le droit fixe ci-après :

« légalisation de signatures et certifications 3 F.

ART. 2.

Le droit ci-dessus fixé sera perçu à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.500 du 23 décembre 1974 portant nomination du Lieutenant Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant Colonel Jean-Paul Soutiras est nommé Lieutenant Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en remplacement de M. le Colonel Pierre Hoepffner, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-77 du 23 décembre 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Président J.F. Kennedy, rue Princesse Antoinette, rue de la Poste).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-46 du 25 juillet 1974, prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 74-33 du 4 juin 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-52 du 26 août 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux d'aménagement de la Place Sainte-Dévote, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 74-52 du 26 août 1974 sont prorogées de la façon suivante :

— du 1^{er} janvier au 31 mars 1975, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans la portion comprise entre la Place Sainte-Dévote et le droit de l'immeuble portant le n° 3 de cette artère.

ART. 2.

Le sens unique de circulation est maintenu, durant cette même période, rue Princesse Antoinette, dans le sens boulevard Albert 1^{er}-rue Grimaldi.

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la rue Princesse Antoinette en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ART. 3.

Le sens unique de circulation est maintenu, rue de la Poste dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la rue Suffren Reymond, et ce dans ce sens.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements délimités au sol.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 décembre 1974.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-78 du 23 décembre 1974 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-83 du 24 octobre 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1975, les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959, complétant l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 sur le stationnement des véhicules, sont modifiées de la façon suivante :

— le stationnement des véhicules est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin 1975, côté amont du boulevard des Moulins, sur toute sa longueur,

— le stationnement des véhicules est interdit place des Moulins, à l'exception des emplacements marqués au sol.

En outre, le stationnement des véhicules à deux roues aura lieu du même côté que celui des automobiles et des emplacements marqués au sol leur seront réservés.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 décembre 1974.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-80 du 23 décembre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-72 du 8 novembre 1974, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II);

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 23 décembre 1974 au 31 mars 1975, en raison de travaux d'aménagement du tunnel du boulevard Louis II, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 74-72 du 8 novembre 1974, susvisé, sont prorogées :

— la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie du boulevard Louis II comprise entre le carrefour du Portier et la sortie ouest du tunnel.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 décembre 1974.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 23 décembre 1974.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{er} janvier 1975 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au Journal — Monaco-France.	40 F
Abonnement annuel au Journal — Étranger	50 F
Prix du numéro	1 F
Insertions légales (la ligne)	6 F
Abonnement annuel à l'annexe de la « Propriété Industrielle »	20 F

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau du service de garde, des pharmacies, (1^{er} semestre 1975).

Du 4 au 10 janvier	Hagaerts
Du 11 au 17 janvier	Castellano
Du 18 au 24 janvier	Bombois
Du 25 au 31 janvier	Riberi
Du 1 ^{er} au 7 février	Fournier
Du 8 au 14 février	Marchetti
Du 15 au 21 février	Médecin
Du 22 au 28 février	Lavagna
Du 1 ^{er} au 7 mars	Fontana
Du 8 au 14 mars	Viala
Du 15 au 21 mars	Gazo
Du 22 au 28 mars	Bughin
Du 29 mars au 5 avril	Marsan
Du 6 au 11 avril	Gamby
Du 12 au 18 avril	Aubert
Du 19 au 25 avril	Maccario
Du 26 avril au 2 mai	Hagaerts
Du 3 au 9 mai	Castellano
Du 10 au 16 mai	Bombois
Du 17 au 23 mai	Riberi
Du 24 au 30 mai	Fournier
Du 31 mai au 6 juin	Marchetti

Direction de l'Éducation Nationale

Règlement d'attribution des bourses d'études approuvé par Arrêté Ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 publié au « Journal de Monaco » du 15 novembre 1974.

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution sociale de l'État aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci, lorsque cette éducation ou cette formation ne peuvent être reçues dans un établissement d'enseignement public de Monaco.

ART. 2.

Les bourses d'études sont, sur demande présentée au Directeur de l'Éducation Nationale, attribuées en faveur de :

I. étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité;

II. étudiants de nationalité étrangère qui sont à la charge d'un ressortissant monégasque ou qui sont nés d'un père monégasque ou d'une mère monégasque;

III. étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un établissement public en activité ou à la retraite et, dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département français limitrophe;

IV. étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis quinze ans au moins.

ART. 3.

Les bourses d'études sont attribuées pour :

- l'enseignement supérieur,
- l'enseignement professionnel et technique,
- l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel (pour les seuls candidats appartenant aux catégories I et II définies à l'article 2 du présent règlement),
- le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique,
- l'orientation vers des catégories d'emplois ou des professions où les Monégasques sont en nombre insuffisant.

ART. 4.

Les candidats ne devront pas, sauf cas exceptionnel que le Gouvernement appréciera, dépasser une limite d'âge fixée à :

- 25 ans pour l'enseignement technique et professionnel et pour l'enseignement supérieur, sauf en ce qui concerne les études médicales pour lesquelles cette limite est portée à 30 ans;
- 20 ans pour l'enseignement secondaire.

ART. 5.

Les bourses sont calculées en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes des étudiants en raison de leur séjour à l'étranger; les montants de ces frais et dépenses sont forfaitairement fixés, chaque année, après avis d'une Commission dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont déterminés aux articles 15, 16, 17 et 18 du présent règlement.

Le montant de la bourse varie en outre avec les ressources ou quotient familial de chacun des membres du foyer concerné.

Des dispositions particulières pourront cependant être prises pour certaines catégories de candidats.

ART. 6.

Les frais d'études définis à l'article 5 comprennent :

- Pour les bourses de l'enseignement supérieur ou assimilés : les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, de voyages et de scolarité,
- Pour les bourses de l'enseignement technique ou professionnel du second degré et pour les bourses exceptionnelles de l'enseignement primaire et secondaire : les dépenses réelles d'internat ou d'externat, de voyages et de scolarité.

ART. 7.

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'étudiant sont, notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail;
- les rentes et retraites;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du chef de foyer;
- les revenus provenant de biens immobiliers;
- les revenus provenant de valeurs mobilières; et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants de nationalité monégasque ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité, ainsi que pour les étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement de Frs 1.000.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chaque unité étant affectée d'un coefficient selon un barème proposé chaque année par la Commission des bourses.

ART. 8.

Les candidats aux bourses de l'enseignement supérieur ou études assimilées, de nationalité monégasque ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité, ainsi que les étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque ou nés d'un père ou d'une mère monégasque pourront bénéficier d'une bourse d'un montant égal à 30 % de la bourse forfaitaire totale qui serait attribuée dans l'hypothèse d'un quotient familial déterminant une bourse à 100 %, sous réserve que l'étudiant poursuivra des études devant lui permettre d'exercer une activité d'intérêt général jugée telle par le Gouvernement.

Les dispositions générales définies à l'article 5 seront appliquées pour l'attribution d'une éventuelle deuxième tranche.

ART. 9.

Pour les candidats étrangers, autres que ceux visés à l'article 2, paragraphes I et II, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subira un abattement de 50 %.

ART. 10.

Le montant des bourses visées à l'article 3 § d et e peut être majoré, après avis de la Commission instituée par l'article 15.

ART. 11.

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission instituée par l'article 15.

Elles sont servies en trois versements trimestriels représentant respectivement 50 %, 25 % et 25 % du montant total et ce sur production d'un certificat de scolarité délivré par l'établissement où sont poursuivies les études.

Dans les mêmes formes et conditions, le paiement d'une bourse peut, toutefois, être suspendu si un avertissement motivé par la mauvaise conduite de l'étudiant ou par des résultats non satisfaisants, reste sans effet.

ART. 12.

Les bourses qui auraient été attribuées par suite de fausses déclarations seront, dans la forme et les conditions indiquées au premier alinéa de l'article précédent, supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 13.

Les demandes de bourses rédigées sur timbre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal, s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale avant une date qui sera fixée chaque année par un communiqué du Gouvernement Princier.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Un acte de naissance du candidat;
 - 2°) — Pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité,
- Pour les candidats non monégasques issus de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents;
 - Pour les candidats étrangers, qui sont soit à la charge soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité du fonctionnaire concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département français limitrophe,

— Pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence attestant que le candidat est domicilié dans la Principauté depuis plus de 15 ans, au moment du dépôt de la demande.

3°) Un certificat médical établissant que le candidat est capable physiquement de faire les études qu'il se propose d'entreprendre,

4°) Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études,

5°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée,

6°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal, dans le cas contraire,

7°) Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.

ART. 14.

Les candidats, dont les études ne sont pas terminées et déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais.

Les demandes de renouvellement, également rédigées sur timbre, doivent être accompagnées de :

1°) Un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente,

2°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays, certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée,

3°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal, dans le cas contraire,

4°) Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.

ART. 15.

La Commission des Bourses d'études est présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou par son délégué.

- La Commission des Bourses d'études comprend en outre :
- trois Conseillers Nationaux choisis par le Conseil National,
 - le Maire ou son représentant et deux Conseillers Communaux choisis par le Conseil Communal,
 - le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,
 - le Directeur de l'Éducation Nationale ou son représentant,
 - le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
 - les Directeurs de deux établissements d'enseignement public désignés par le Ministre d'État,
 - un représentant de l'Association des Parents d'élèves présenté par cette Association,
 - un représentant de l'Association des Anciens et Anciennes élèves du Lycée Albert 1^{er}, présenté par cette Association.

ART. 16.

Les représentants de l'Association des Parents d'élèves et de l'Association des Anciens et Anciennes élèves du Lycée Albert 1^{er} sont choisis par le Ministre d'État sur une liste de trois noms présentés par lesdits groupements.

Leur mandat est fixé à un an; il est renouvelable.

ART. 17.

La Commission des Bourses d'études est obligatoirement réunie, sur convocation de son Président, au moins deux fois dans l'année, au mois de mai, pour la révision des barèmes et au mois de septembre pour l'examen des demandes présentées.

De plus, elle se réunit toutes les fois que M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur la convoque ou que le tiers de ses membres la demande.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Commission.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'ordre administratif désigné par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 18.

Les avis et les vœux de la Commission des Bourses d'études sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 19.

Tout cas exceptionnel n'entrant pas dans le cadre strict du présent règlement sera soumis à l'appréciation de la Commission des Bourses d'études.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-114 du 10 décembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} mai 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} mai 1974.

A. - SALAIRES MENSUELS MINIMA - 173 h. 33 par mois

	Salaires minima	Mensualités du minima de ressources annuelles
2^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.040 F.	1.040 F.
2 ^e échelon.....	1.060 F.	
3 ^e échelon.....	1.080 F.	
4 ^e échelon.....	1.100 F.	
3^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.120 F.	
2 ^e échelon.....	1.150 F.	
4^e catégorie.....	1.250 F.	

Agents de maîtrise :

+ 15 %

+ 33 %

Cadres 2.150 F.

B. - MINIMUM ANNUEL DE RESSOURCES MENSUALISEES :

La rémunération minimum annuelle, que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé âgé de moins de 18 ans ayant plus de six mois de présence est portée à compter du 1^{er} mai 1974 à 13.520 F par an avec revalorisation au 1^{er} septembre 1974 en raison du S.M.I.C.

Sur la base de 13 mois de salaire, cette rémunération minimum annuelle est mensualisée à partir du 1^{er} mai 1974 à 1040 F. pour 173,33 h. de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté, la prime de technicité et la prime de vacances, (avec revalorisation au 1^{er} septembre 1974 en raison du S.M.I.C.).

C. - MAJORATION DES SALAIRES REELS :

Les salaires réels payés au titre du mois de mai 1974 au personnel devront être supérieurs de 5,70 % au minimum à ceux du mois de janvier 1974.

D. - PRIME D'ANCIENNETE :

Le salarié ayant au moins trois années de présence chez un employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

Il est rappelé que le salarié a droit à une allocation dite du 13^e mois.

Le montant de ce « treizième mois » est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'œuvre supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

E. - PRIME DE VACANCES :

La prime de vacances est égale à 15 % du salaire minimum mensuel; les conditions d'application ont été définies par la circulaire du service n° 73-73 du 29 octobre 1973 (« Journal de Monaco » du 9 novembre 1973).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-115 du 10 décembre 1974 fixant les salaires minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} septembre 1974.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1974.

CATÉGORIE 1 ÉTOILE ET NON CLASSÉS TOURISME

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
		Sentence Piens 12 %	
100	1 154,00	1 154,00	138,48
105	1 156,00	1 155,00	138,60
110	1 158,00	1 156,00	138,72
115	1 160,00	1 157,00	138,84
120	1 162,00	1 158,00	138,96
125	1 164,00	1 159,00	139,08
130	1 166,00	1 160,00	139,20
135	1 168,00	1 161,00	139,32
140	1 170,00	1 162,00	139,44
145	1 172,00	1 163,00	139,56
150	1 174,00	1 164,00	139,68
155	1 176,00	1 165,00	139,80
160	1 178,00	1 166,00	139,92
165	1 180,00	1 167,00	140,04
170	1 182,00	1 168,00	140,16
175	1 184,00	1 169,00	140,28
180	1 186,00	1 170,00	140,40
185	1 188,00	1 171,00	140,52
190	1 190,00	1 172,00	140,64
195	1 192,00	1 173,00	140,76
200	1 194,00	1 174,00	140,88
220	1 204,00	1 178,00	141,36
240	1 210,00	1 182,00	141,84
260	1 218,00	1 186,00	142,32
270	1 222,00	1 188,00	142,56
280	1 226,00	1 190,00	142,80
290	1 230,00	1 192,00	143,04
300	1 234,00	1 194,00	143,28
320	1 242,00	1 198,00	143,76

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 246,50 F.

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150

	Eventuellement			Total
	salaire de base	Sentence Piens 12%	Nourri- ture	
9 h 20 par nuit	1.164,00 F	139,68 F	246,50 F	1.550,18 F
10 h 20 par nuit	1.305,96	156,71	246,50	1.709,17
11 h 20 par nuit	1.447,92	173,75	246,50	1.868,17

Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.157,00	138,84	246,50	1.542,34
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.160,00	139,20	246,50	1.545,70
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.163,00	139,56	246,50	1.549,00

Filles de salle :

Coefficient 155 .. 1.165,00 139,80 246,50 1.551,30

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse

Non nourrie	7,94
Nourrie 1 repas	7,31
Nourrie 2 repas	6,67

Femmes de ménage

Base coefficient 100

Non nourrie	7,18
Nourrie 1 repas	6,55
Nourrie 2 repas	5,91

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
		Sentence Piens 12 %	
100	1 154,00	1 154,00	138,48
105	1 157,00	1 155,50	138,66
110	1 160,00	1 157,00	138,84
115	1 163,00	1 158,50	139,02
120	1 166,00	1 160,00	139,20
125	1 169,00	1 161,50	139,33
130	1 172,00	1 163,00	139,56
135	1 175,00	1 164,50	139,74
140	1 178,00	1 166,00	139,92
145	1 181,00	1 167,50	140,10
150	1 184,00	1 169,00	140,28
155	1 187,00	1 170,50	140,46
160	1 190,00	1 172,00	140,64
165	1 193,00	1 173,50	140,82
170	1 196,00	1 175,00	141,00
175	1 199,00	1 176,50	141,18
180	1 202,00	1 178,00	141,36
185	1 205,00	1 179,50	141,54
190	1 208,00	1 181,00	141,72
195	1 211,00	1 182,50	141,90
200	1 214,00	1 184,00	142,08
220	1 226,00	1 190,00	142,80
240	1 238,00	1 196,00	143,52
260	1 250,00	1 202,00	144,24
270	1 256,00	1 205,00	144,60
280	1 262,00	1 208,00	144,96
290	1 268,00	1 211,00	145,32
300	1 274,00	1 214,00	145,68
320	1 286,00	1 220,00	146,40

N.B. - à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 246,50 F.

Salaires mensuels

Veilleur de nuit faisant fonction de concierge - Coefficient 150

	Salaire de base	Eventuellement		total
		Sentence 12 %	Piens nourriture	
9 h 20 par nuit	1.169,00	140,28	246,50	1.555,78
10 h 20 par nuit	1.311,48	157,37	246,50	1.715,35
11 h 20 par nuit	1.453,96	174,47	246,50	1.874,93

<i>Femmes de chambre</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)				
	1.158,50	139,02	246,50	1.544,02
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)				
	1.163,00	139,56	246,50	1.549,06
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)				
	1.167,50	140,10	246,50	1.554,10

<i>Fille de salle</i>				
Coefficient 155				
	1.170,50	140,46	246,50	1.557,46

Salaire Horaires

*Femmes de chambre*Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens
12% incluse

Non nourrie	7,96
Nourrie 1 repas	7,33
Nourrie 2 repas	6,70

Femmes de ménage

Base coefficient 105

Non nourrie	7,18
Nourrie 1 repas	6,55
Nourrie 2 repas	5,92

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » ET « 1 ÉTOILE » NON CLASSES TOURISME

Emplois	Coef.	Salaires
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.644,00
Sous chef de cuisine	330	1.614,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	1.614,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.494,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.494,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.394,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.242,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.222,00
Commis de moins de 2 ans de métier ...	160	1.202,00
Primes de blanchissage et de salissures (depuis le 1 ^{er} avril 1974)		
Vestes blanches	40 F. par mois	
Cuisiniers	40 F. par mois	
Salissures	30 F. par mois	

N.B. - à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 246,50 F.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	1 154,00	173,10
110	1 174,70	175,23
115	1 184,60	176,29
120	1 194,80	177,36

125	1 205,00	1 189,50	178,42
130	1 215,20	1 196,60	179,49
135	1 225,40	1 203,70	180,55
140	1 235,60	1 210,80	181,62
145	1 245,80	1 217,90	182,68
150	1 256,00	1 225,00	183,75
155	1 266,20	1 232,10	184,81
160	1 276,40	1 239,20	185,88
165	1 286,60	1 246,30	186,94
170	1 296,80	1 253,40	188,01
175	1 307,00	1 263,50	189,52
180	1 317,20	1 267,60	190,14
185	1 327,40	1 274,70	191,20
190	1 337,60	1 281,80	192,27
195	1 347,80	1 288,90	193,33
200	1 358,00	1 296,00	194,40
220	1 398,80	1 324,40	198,66
260	1 480,40	1 381,20	207,18
270	1 500,80	1 395,40	209,31
280	1 521,20	1 409,60	211,44
320	1 602,80	1 466,40	219,96
330	1 623,20	1 480,60	222,09
360	1 684,40	1 523,20	228,48
370	1 704,80	1 537,40	230,61
375	1 715,00	1 544,50	231,67
380	1 725,20	1 551,60	232,74
400	1 766,00	1 580,00	237,00
450	1 868,00	1 651,00	247,65

N.B. à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 246,50 F.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel	
	Personnel au fixe	au contact clientèle
100	1 154,00	1 154,00
110	1 177,80	1 169,30
115	1 189,70	1 176,95
120	1 201,60	1 184,60
125	1 213,50	1 192,25
130	1 225,40	1 199,90
135	1 237,30	1 207,55
140	1 249,20	1 215,20
145	1 261,10	1 222,85
150	1 273,00	1 230,50
155	1 284,90	1 238,15
160	1 296,80	1 245,80
165	1 308,70	1 253,45
170	1 320,60	1 261,10
175	1 332,50	1 268,75
180	1 344,40	1 276,40
185	1 356,30	1 284,05
190	1 368,20	1 291,70
195	1 380,10	1 299,35
200	1 392,00	1 307,00
220	1 439,60	1 337,00
260	1 534,80	1 398,80
270	1 558,60	1 414,10
280	1 582,40	1 429,40
320	1 677,60	1 490,60
330	1 701,40	1 505,90
360	1 772,80	1 551,80
370	1 796,60	1 567,10
375	1 808,50	1 574,75
380	1 820,40	1 582,40
400	1 868,00	1 613,00
450	1 987,00	1 689,50

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 246,50 F.

BAREMES CUISINE
CATEGORIES 4 ÉTOILES ET 3 ÉTOILES

Emplois	Coef.	Salaires	
		3 Etoiles	4 Etoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes .	345	1 840,00	1 987,00
Sous chef de cuisine	330	1 798,00	1 936,00
Chef pâtissier 3 personnes sous ses ordres			
	330	1 798,00	1 936,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier			
	270	1 630,00	1 732,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280		1 766,00
— Hôtels 3 étoiles	270	1 630,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assu- rant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		1 749,00
— Hôtels 3 étoiles	265	1 616,00	
Chef de cantine	320	1 770,00	1 902,00
Communard	220	1 490,00	1 562,00
Commis de plus de 3 ans de métier			
	210	1 374,00	1 396,00
Commis de plus de 2 ans de métier			
	185	1 324,00	1 341,00
Commis de moins de 2 ans de métier			
	160	1 274,00	1 286,00
Primes de blanchissage et de salissure (depuis le 1 ^{er} avril 1974) :			
— Vestes blanches	40 F. par mois		
— Cuisiniers	40 F. par mois		
— Salissures	30 F. par mois		

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 245,50 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-116 du 17 décembre 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1^{er} décembre 1974.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 6,75 F. de l'heure à compter du 1^{er} décembre 1974.

CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1974 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 6,75 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} décembre 1974, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	6,75	8,44	10,13
17 à 18 ans	6,08	7,59	9,11
16 à 17 ans	5,40	6,75	8,10

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	270,00	243,00	216,00	173, 1/3	1170,00	1053,00	936,00
41	278,44	250,59	222,75	177, 2/3	1206,56	1085,91	965,25
42	286,88	258,19	229,50	182	1243,13	1118,81	994,50
43	295,31	265,78	236,25	186, 1/3	1279,69	1151,72	1023,75
44	303,75	273,38	243,00	190, 2/3	1316,25	1184,63	1053,00
45	312,19	280,97	249,75	195	1352,81	1217,53	1082,25
46	320,63	288,56	256,50	199, 1/3	1389,38	1250,44	1111,50
47	329,06	296,16	263,25	203, 2/3	1425,94	1283,34	1140,75
48	337,50	303,75	270,00	208	1462,50	1316,25	1170,00
49	347,63	312,86	278,10	212, 1/3	1506,38	1355,74	1205,10
50	357,75	321,98	286,20	216, 2/3	1550,25	1395,23	1240,20

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,89	9,78	1 personne : 0,73 F 2 personnes : 1,07 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1+2) 4			(4-3) 7		
1 316,25	127,14	4,50	1 443,39	1 189,11	1 316,25	1 438,89	1 184,61	1 311,75

(a) valeur calculée à compter du 1^{er} décembre 1974, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 29 novembre 1974 (J.O. du 1^{er} décembre 1974).

Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclara-

tion de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $4.89 \times 2 \times 30 = 293,40$ F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 74-117 du 17 décembre 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 6,75 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	1,0125	40,50	175,50
		25 %	1,6875	67,50	292,50
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,6875	67,50	292,50
		35 %	2,3625	94,50	409,50
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,3625	94,50	409,50
		45 %	3,0375	121,50	526,50
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	3,0375	121,50	526,50
		55 %	3,7125	148,50	643,50
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	4,05	162,00	702,00
		70 %	4,725	189,00	819,00

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,6875	67,50	292,50
	35 %	2,3625	94,50	409,50
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,3625	94,50	409,50
	45 %	3,0375	121,50	526,50

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-118 du 18 décembre 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} septembre 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté dans ce secteur professionnel.

A. - SALAIRES OUVRIERS :

Salaires mensuels pour 40 h. par semaine soit 173 h. 33 par mois :

Classifications	Coef.	Salaires	
		Horaires	Mensuels (1)
		francs	francs
Manœuvre ordinaire	100	5,610	975,75
Manœuvre spécialisé	115	6,451	1122,10
Manœuvre de force	120	6,732	1170,90
Ouvrier spécialisé	125	7,012	1219,70
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	135	7,573	1317,25
Ouvrier qualifié 2 ^e échelon	145	8,134	1414,85
Ouvrier hautement qualifié 1 ^{er} échel. 160		8,976	1561,20
Ouvrier hautement qualifié 2 ^e échel. 170		9,537	1658,75

1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 9,7574 francs.

RÉMUNÉRATION MINIMALE GARANTIE APPLICABLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 1974 :

Rémunération minimale horaire garantie	7,48 F
Rémunération minimale horaire garantie pour 1 mois sur la base de 40 heures de travail par semaine	1301 F

Cette rémunération minimale horaire est garantie, que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minimale horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. - SALAIRES DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAÎTRISE, INGÉNIEURS ET CADRES :

Le valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est à 9,7574 F à compter du 1^{er} septembre 1974.

La rémunération minimale garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.301 F au 1^{er} septembre 1974.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnels ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972, ou à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la commission de la liste électorale va procéder conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétaire Général de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

Les fêtes de fin d'année ..

...ont bien commencé et s'achèveront, sans doute, aussi bien (et même, pourquoi pas? encore mieux!) en Principauté.

Les messes de Noël ont été suivies à la Cathédrale et dans nos Eglises paroissiales et de quartier par des foules imposantes où les jeunes — est-ce un signe des temps? — figuraient en grand nombre.

De tradition, Noël est une fête de famille. A Monaco, peut-être plus qu'ailleurs, les traditions, Dieu merci, sont tenaces. Et le *pan de natale* que nous avons soigneusement dégusté nous portera bonheur jusqu'au Noël de l'an prochain!

Côté mondanité, les réveillons de l'Hôtel de Paris et du Black Jack ont fait leur plein de joyeux convives. Spectacles de qualité avec *the Settlers* et les *Monte Carlo Dancers*. Et, tard dans la nuit, *tout le monde*, ou presque, a dansé avec Aimé Barelli — (nouveau Chevalier de Saint-Charles)! — et sa grande formation, l'orchestre Louis Frosio et le quintette Umberto Nocera.

Salle Garnier, le Ballet du XX^e Siècle-Maurice Béjart. Première représentation, le soir du 24 décembre, avec une création mondiale : *Ce que l'amour me dit*, d'après Nietzsche, sur une musique étonnante, inspirée, envoûtante de Mahler. Chorégraphie splendide. Du grand, très grand Béjart!

Je vous rappelle, à ce propos, que le Ballet du XX^e siècle a prévu 3 programmes différents pour son passage à l'Opéra de Monte-Carlo. Le premier, celui du 24 décembre, redonné le jour même de Noël, en matinée cette fois et, de nouveau, en soirée, le 31 décembre, comprend, également, *Offrande Chorégraphique*, de Jean Sébastien Bach et, merveille des merveilles, *Le Sacre du Printemps*, d'Igor Stravinsky.

Le deuxième programme, le 28 décembre, en soirée, et le 1^{er} janvier, en matinée, nous proposera *Farah*, sur des airs folkloriques iraniens; *Ah! vous dirai-je Maman*, de Mozart; *Chant du compagnon errant*, de Mahler et *Le Boléro*, de Ravel.

Enfin, à l'affiche du 3^e programme, les 28 et 30 décembre, en soirée, Mozart, Boulez, Berlioz et Stravinsky .. avec *Séraphita*, une création à Monte Carlo; *Tombeau de Mallarmé*; *Roméo et Juliette* et *L'Oiseau de Feu*.

A noter, qu'une sélection de ces divers programmes fera l'objet d'une représentation supplémentaire, le 29 décembre, en matinée, avec *Farah*, *Séraphite* et *Ce que l'amour me dit*.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo: sous la direction de Guy Barbier.

1) Les insignes de cette haute distinction lui ont été remis par S.A.S. le Prince lors du gala *Aimé Barelli fête ses 25 ans d'amour avec Monte-Carlo* du 21 décembre.

Le 1^{er} Festival International du Cirque de Monte-Carlo a commencé hier soir. Le gala de clôture aura lieu le 30 décembre en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

S.A.S. le Prince préside le grand jury de ce Festival et S.A.S. la Princesse Stéphanie, le jury junior dont les membres ont été choisis sur titre en l'occurrence, les meilleurs dessins d'un concours organisé par Radio Monte-Carlo parmi ses auditeurs âgés de 8 à 13 ans. Le thème de ce concours, était, bien sûr, le cirque!

* *

1974, jour après jour, a fait son temps. Chez nous, à Monaco, l'année qui touche, désormais, à son dénouement, fut — et restera, longtemps, dans nos mémoires — celle de l'anniversaire du premier quart de siècle du règne de notre Prince. Des cérémonies officielles, fastueuses, chamarrées mais aussi, et surtout, l'affirmation, haute en couleurs parfois, mais toujours déferente, de l'attachement profond du peuple monégasque pour la Dynastie qui, depuis 900 ans, assure ses libertés et son indépendance!

* *

Je n'ai pas lu dans le marc de café ce que sera, et nous apportera, la nouvelle année. Cette ignorance, volontaire, me donne toute latitude d'être optimiste dans le rose énoncé de mes vœux. Je nous souhaite donc, sans emphase inutile, une bonne et heureuse année!

Ce dont, par contre, je suis sûr à 100 % c'est que la Nuit de la Saint-Sylvestre sera *étourdissante* à Monte-Carlo où les Réveillons du Sporting Club, de l'Hôtel de Paris, de l'Hermitage, du Black Jack, du Métropole et autres lieux du *Monaco by night* se dérouleront, si je puis m'exprimer ainsi, à *gutchets fermés*. Quelques tables pourtant, çà et là, sont encore disponibles. Hâtez-vous de les réserver!

Le monde prestigieux du cirque.

Organisée dans le Hall du Centenaire à l'occasion du 1^{er} Festival International du Cirque de Monte-Carlo, cette exposition, au titre évocateur, a été officiellement inaugurée, le 19 décembre, par S.A.S. le Prince.

Accueilli par S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, notre Souverain, qui était accompagné du Colonel Jean Ardant et du Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Son Aide de Camp, a visité, longuement, l'Exposition qui présente, en particulier, une remarquable collection d'affiches anciennes prêtées par le Musée des Arts Décoratifs de Paris et qui évoquent les clowns, les écuyères, les *Monseigneur Loyal*, les dompteurs les plus célèbres de l'histoire; des costumes à faire rêver l'enfant qui à jamais sommeille en nous; des accessoires hallucinants d'audace; des maquettes dont celle, poétique et précieuse, du *cirque miniature* du Dr Alain Frère et celle, étonnante de vie, du *Super-Circus* de René Benoit qui employa, dit-on, 12.000 heures de travail pour la réaliser!

Ce *super-Circus*, avec ses 15 attractions animées qui se succèdent sur les 3 pistes électroniques est une réalisation, à la vérité, extraordinaire et, plus encore, géniale. Il faut l'avoir vu pour y croire. Hâtez-vous donc d'aller la voir. Avant le 6 janvier, dernier jour d'ouverture de l'Exposition.

Le concert du Quintette Pro Arte.

Pour son concert de *musique de chambre* du mercredi 18 décembre, Salle Garnier, le *Quintette Pro Arte* a tenu toutes les promesses que les *fans* inconditionnels — dont je suis —, de cette talentueuse formation étaient en droit s'espérer. Il les a même tenues au delà!

Et quel admirable programme!

Le *quintette* de Julius Röntgen, en première audition à Monte-Carlo. De la musique sans doute contemporaine (Julius Röntgen, né à Leipzig en 1855, est mort à Utrecht en 1932) mais imprégnée, et largement, d'un conformisme de bon teint. Je n'ai pas aimé à la folie, ni même passionnément, mais j'ai eu, cependant, plaisir à l'écouter.

Pour moi, les grands moments de la soirée ont été les deux *Gabriel Fauré*: le *premier quatuor en ut mineur* et l'*Élégie pour violoncelle et piano*, joués en hommage que je qualifierai volontiers d'affectueux à la mémoire de ce compositeur de race, raffiné parfois à l'excès, chaleureux, fraternel, et dont le monde musical — qui lui doit tant — a célébré, en cette année 1974, le cinquantième de la mort.

Merci, Fernand Laurent-Biancheri, Jean-Claude Abraham, Jean Rey, Jean-Pierre Pigerre, Alain Lambert d'avoir ainsi donné, l'autre soir, le meilleur de vous-mêmes. Merci du fond du cœur.

Où es-tu Morgane?

Ce titre interrogatif est celui du dernier recueil de poèmes de Galk Conan paru, tout récemment, aux Editions Pastorelly.

D'une mélancolie soutenue mais que nuance, parfois, je ne sais quelle touche infinitésimale de tendresse ou d'espoir, les vers de Galk Conan sont d'une lecture aisée.. je dirais même reconfortante.

Elle affirme — et je la crois — que « *la fête Morgane vit toujours en son royaume vert de Brocélande où elle enferrait, autrefois, ceux qu'elle aimait* ».

Vous en serez, vous aussi, convaincu.. à condition, et c'est tout simple, de vous laisser aimablement ensorceler par cette poésie qui est, comme le souligne le *proverbe breton* inscrit sur la bande-annonce du recueil, « *plus forte que les trois choses les plus fortes: le mal, le feu et la tempête* ».

La 22^e Semaine Internationale du Car...

.. se tiendra en Principauté du 15 au 19 avril.

Cette manifestation, placée sous le signe de la sécurité et de l'amélioration du confort sera précédée du 19^e Rallye Touristique International Européen dont le but essentiel est de promouvoir le *tourisme en autocar*.

...Pourquoi pas, après tout?

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL
**DÉCLARATION EN LIQUIDATION
DES BIENS DARRASSE NICOLAS**

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire à l'audience publique du 20 novembre 1974, il est extrait ce qui suit :

Le Tribunal, sur le rapport de M. le Juge Commissaire;

Vu l'article 100 de la loi du 13 juillet 1967;

Vu le jugement du Tribunal de céans du 6 mars 1974, condamnant le sieur DARRASSE Nicolas, demeurant actuellement à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 15, avenue de l'Annonciation, à supporter le passif de la liquidation des biens de la S.A.R.L. « DARRASSE-BATEAUX », dont le siège était, 36, quai Jules Sandeau, Le Pouliguen.

Constate l'inexécution dudit jugement et déclare le sieur DARRASSE en état de liquidation des biens.

Fixe au 26 octobre 1970 la date de cessation des paiements. /

Nomme M. Landrin, Juge au siège, en qualité de juge commissaire et M^e Chenard, 21, rue Girard de la Cantrie à Saint-Nazaire, en qualité de syndic.

Le Greffier en Chef :
M. VALENTIN.

Monaco, le 18 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la Société anonyme « ZENITH », a prorogé jusqu'au 27 février 1975 le délai fixé à l'article 465 du Code de Commerce pour le dépôt au Greffe par le syndic de l'État des créances vérifiées.

Monaco, le 19 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune Société « SOFINEX » et Jean HEZARD, 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a fixé au mardi 7 janvier 1975 à 15 heures l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 19 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme dite « ACBIMEX » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a fixé au mardi 7 janvier 1975 à 14 h. 30 l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 19 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo, « Le Milleflori », 1, rue des Genêts, à Monsieur Dominique TRAVERSARI, demeurant à Monte-Carlo, Le Milleflori, 1, rue des Genêts, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1973, concernant un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connu sous le nom d'AGENCE J. PULLAR PHIBBS sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 30 novembre 1974.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur Dominique TRAVERSARI en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Joseph-Gaëtan VILLARDITA, coiffeur, demeurant « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo au profit de Monsieur Angelo DE SIMONE, coiffeur, demeurant, avenue Aristide Briand, à Carnolès Roquebrune Cap Martin, et concernant un fonds de commerce de coiffure pour hommes, avec vente de boissons hygiéniques, exploité « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 15 septembre 1972, soumis à la condition suspensive qui vient de se réaliser, Madame Abrahamina SWEERTS de LANDAS, Veuve de Monsieur LANDBERG, demeurant à Monaco, 38, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Bartel LEGEMAATE, Ingénieur, demeurant Quartier Bastide Longue à Villeneuve-Loubet, un fonds de commerce de montage, installation, vente, importation, exportation d'appareils anti vol, électricité, etc..., sis alors à Monaco, 38, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Madame LANDBERG, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« J.-L. PASQUIER et Cie »

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 décembre 1974, Monsieur Louis-Edouard CADE, dit PASQUIER, demeurant à Monaco, Résidence Auteuil, boulevard du Ténao, a fait donation à son fils Monsieur Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, demeurant Résidence Auteuil, boulevard du Ténao, de tous ses droits dans la Société en nom collectif « J.-L. PASQUIER et Cie » qui existait entre lui-même et son fils.

Par voie de conséquence, ladite Société s'est trouvée dissoute et Monsieur Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, est resté seul propriétaire du fonds de commerce appartenant à la Société, ledit fonds situé à Monaco, 17, rue Plati, dénommé « MONACO-MOTOS ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, du chef de Monsieur Louis, Edouard CADE, dit PASQUIER père, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 août 1974, par le notaire soussigné, réitéré le 16 décembre 1974, le syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'AGENCEMENT », en abrégé « S.A.M.A.G. », a cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » tous les droits de la Société faillie au bail d'un local à usage de magasin portant le n° 2, situé au rez-de-chaussée du BLOC B de l'immeuble « Palais Héraclès », 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juillet 1974, par le notaire soussigné, Monsieur Adriano RIBOLZI, antiquaire, demeurant, 3, via Magatti, à Lugano, a acquis de Madame Lydia-Angèle DOTTA, commerçante, épouse séparée de biens, de Monsieur Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'exposition et de vente d'objets d'art, antiquités etc... exploité 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Société Spéciale d'Entreprises TÉLÉ MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs en cours d'augmentation jusqu'à 12.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Répertoire des Sociétés : 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le mercredi 15 janvier 1975, à 15 heures 15, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation de capital de 6.000.000 de francs à 12.000.000 de francs;
- 2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération intégrale de chacune des 60.000 actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital;
- 3°) Modification de l'article 6.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur les

registres de la Société, soit par la justification du dépôt de leurs titres d'actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE »

en abrégé « SOMOTHA »

Siège social : 41, rue Grimaldi - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 22 octobre 1974, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE », en abrégé : « SOMOTHA », ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 francs à 1.800.000 francs, par voie d'incorporation au capital de sommes prélevées sur la Réserve Extraordinaire, à concurrence de francs 737.196,93, et sur la Réserve Statutaire, à concurrence de francs 65.803,07; de créer 8.000 actions nouvelles de francs 100 chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux propriétaires des 10.000 actions actuelles, à raison de 4 actions nouvelles pour 5 actions anciennes, n^{os} 10.001 à 18.000 (jouissance du 1^{er} janvier 1974), et, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 : Le capital social est fixé à 1.800.000 francs et divisé en 18.000 actions de francs 100 chacune ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification de l'article 7 des statuts, ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 novembre 1974, n^o 74/523.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1974, auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité, aux minutes de M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 20 décembre 1974.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt susvisé et de ses annexes, sera déposée, le 30 décembre 1974, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société d'Études et de Recherches pour l'Aménagement du Quartier de Fontvieille »

en abrégé « SERAF »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 1974, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi par Monsieur Georges-René SCHRIQUI, administrateur de sociétés, demeurant n^o 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminé et Monsieur Vincent-Henri-Jean LEPROUX, Attaché de Direction, demeurant Chemin Le Touar, à Roquefort-les-Pins (A.M.), pris en leur qualité de seuls associés actuels de la Société Civile particulière Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE FONTVIEILLE » au capital de 100.000 francs avec siège social n^o 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La Société civile particulière existant entre les (Messieurs SCHRIQUI et LEPROUX sus-nommés) sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE FONTVIEILLE » sera transformée en Société anonyme à compter de sa constitution définitive, avec le même nom, en abrégé « SERAF ».

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le même nom et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco, numéro 57, rue Grimaldi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude de tous problèmes immobiliers, d'urbanisme, de construction ou de bâtiment.

La réalisation éventuelle de tous projets de cette nature et leur contrôle.

La gestion et l'administration éventuelle des entreprises réalisées.

La prise de participation dans toute société ayant la concession ou la gestion du Nouveau Port de Fontvieille.

Et, généralement, toutes opérations quelconques, pouvant se rattacher, à son objet.

ART. 4.

Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter du dix-sept mai mil-neuf-cent-soixante-quatorze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital - Actions - Parts de fondateur

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à chacun des comparants à concurrence de leurs droits dans le capital de la Société transformée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, savoir :

à Monsieur SCHRIQUI, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX actions, numérotées de 1 à 90;

à Monsieur LEPROUX, à concurrence de DIX ACTIONS, numérotées de 91 à 100.

ART. 6.

Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraires, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Réduction du Capital

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9.

Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 10.

Défaut de libération - Sanctions

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. — Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

ART. 12.

*Indivisibilité des actions
nue propriété - usufruit*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente;

toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action; tout appel de fonds au-delà est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de la liste des Actionnaires.

ART. 14.

Cession et transmission des actions

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cession-

naire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice

éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

ART. 15.

Parts de fondateurs

Il pourra être créé entre les associés d'origine des parts de fondateurs dont les modalités d'exercice seront déterminées avant toute augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE III

Administration de la société

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur.

ART. 17.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les Associés et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

ART. 18.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes

de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration appartenant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :

— Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations.

— Conclure et exécuter, pour toutes opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, Sociétés, Administrations publiques et privées.

— Effectuer auprès de tous services et administrations toutes les formalités nécessaires.

— Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits, en vue du développement de l'entreprise.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénation de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société; en donner ou retirer décharge.

— Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

— Résilier tous baux, avec ou sans indemnité.

— Donner et retirer toutes quittances et décharges.

— Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances.

— Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

— En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société.

— Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société.

— Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par la saisie immobilière, consentir tous acquiescements.

— Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

— Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles.

— Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves; soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société ou de modification des présents statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué dans la limite du montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le Président Délégué peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en

paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, se substituer un « Directeur » mandataire étranger à la Société.

ART. 20.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil au moyen d'actes sous seing privé signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 21.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408, du vingt janvier mil neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

A — Dispositions communes à toutes les Assemblées générales.

ART. 22.

Les associés se réunissent en Assemblées générales pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 23.

Pour être admis aux Assemblées il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cinq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

ART. 24.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, le ou les Commissaires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un Commissaire aux Comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de Commissaires suppléants.

ART. 25.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,

adressée à chacun des Actionnaires ou par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées ou de l'insertion au « Journal de Monaco », et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un Mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 27.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les noms, prénoms et domiciles de chaque Actionnaire présent et représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur : la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau, en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied

du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou plusieurs membres du Bureau.

B — Les Assemblées Ordinaires.

ART. 28.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la société, au moins une fois par an, en assemblée générale annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation soit des Administrateurs, soit du ou des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

ART. 29.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition du dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 30.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C — Les Assemblées Extraordinaires.

ART. 31.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications

aux statuts ou sur l'émission d'obligations ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

ART. 32.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 33.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre. Par dérogation, le premier exercice social finira le trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 34.

Dissolution

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux-tiers des voix, en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 35.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 36.

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 37.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de litige des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 38.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités, légales et administratives, auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1974.

Monaco, le 27 décembre 1974.

LES FONDATEURS.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
